



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de parc éolien de Louargat (22)**

n° MRAe 2020-007879

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 17 avril 2020, le Préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Louargat (22), porté par la SAS Eoliennes du Méné Hoguéné.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 février 2020.

Le présent avis s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La MRAe s'est réunie le 20 août 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SAS Eoliennes du Méné Hoguéné présente un projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance installée maximale de 9 MW sur la commune de Louargat (22).

Le parc se situe sur un point culminant, le Méné Hoguéné (304 m), caractérisé par une diversité importante de la flore et des habitats naturels (réseau bocager, milieux ouverts, espaces boisés) ainsi que par la présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauves-souris. Une dizaine de hameaux se trouvent sur les pentes du Méné Hoguéné, à une distance comprise entre 500 m et 1 km des éoliennes. Plusieurs parcs éoliens sont déjà en projet ou en fonctionnement dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du Méné Hoguéné.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont ceux relatifs à la protection de la biodiversité (milieux naturels et faune), à la préservation de la qualité paysagère et à la préservation de la santé et du bien-être des riverains, en lien avec les nuisances sonores et les dysharmonies visuelles pouvant être engendrées par les éoliennes.

L'ensemble du dossier est assez bien structuré, permettant une compréhension satisfaisante du projet et de ses impacts. Les principaux enjeux sont identifiés. Pour autant, l'appréciation des niveaux d'enjeux manque souvent de justification au regard des éléments du contexte territorial (sensibilités des milieux et de la faune, cumul d'effets dus au nombre important d'éoliennes existantes ou en projet sur le secteur), entraînant une incertitude voire une sous-évaluation du niveau d'impact, en particulier sur les aspects paysage, milieux naturels et biodiversité. L'appréciation des impacts mérite ainsi d'être étayée.

Le porteur de projet prend des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts majeurs directement occasionnés par le parc, sans toutefois que le caractère suffisant de ces mesures ne soit démontré. A minima, le suivi de leur efficacité devrait être renforcé et précisé, notamment en y associant les riverains sur les aspects concernant leur cadre de vie. Des mesures complémentaires sont également à envisager dès à présent pour adapter le fonctionnement du parc si les impacts sur la faune s'avéraient plus importants que prévu.

De plus, les cumuls d'impacts potentiels sur les conditions de déplacement, de gîte et de chasse de la faune ne sont que très succinctement analysés, alors qu'ils nécessiteraient une attention particulière au regard des nombreux parcs éoliens (en projet ou en fonctionnement) et de la densité des habitats naturels à proximité.

Enfin, compte-tenu de la position culminante du site d'implantation, et en dépit des mesures mises en œuvre pour développer la qualité paysagère du projet, les effets paysagers du parc sur ce site d'implantation ne peuvent être évités et demeurent significatifs, renforçant la prégnance du motif éolien sur le territoire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par SAS Eoliennes du Méné Hoguéné¹ consiste en l'implantation d'un parc de trois éoliennes sur la commune de Louargat (22). La puissance installée du parc sera comprise entre 6,6 et 9 MW, selon le modèle d'aérogénérateur choisi, permettant ainsi la production de 20 000 MWh annuels. Des câbles moyenne tension (HTA) enfouis à 80 cm de profondeur relieront les éoliennes au poste de livraison (installé à 700 m de l'éolienne la plus éloignée). Le poste de livraison sera ensuite probablement raccordé au poste source de Nénez localisé à 6 km sur la commune de Belle-Isle-en-Terre, le choix du poste source et du tracé de raccordement n'étant pas encore définis à ce stade du projet. 1455 m de voirie d'accès au site seront nécessaires, dont près de 600 m à créer. Les éoliennes, d'une hauteur maximale de 130 m en bout de pale, seront disposées suivant un arc orienté du nord-ouest au sud-est. L'ensemble des aménagements prévus pour l'exploitation du parc (fondations, voirie d'accès, poste de livraison) représentera une emprise au sol de 11 000 m².

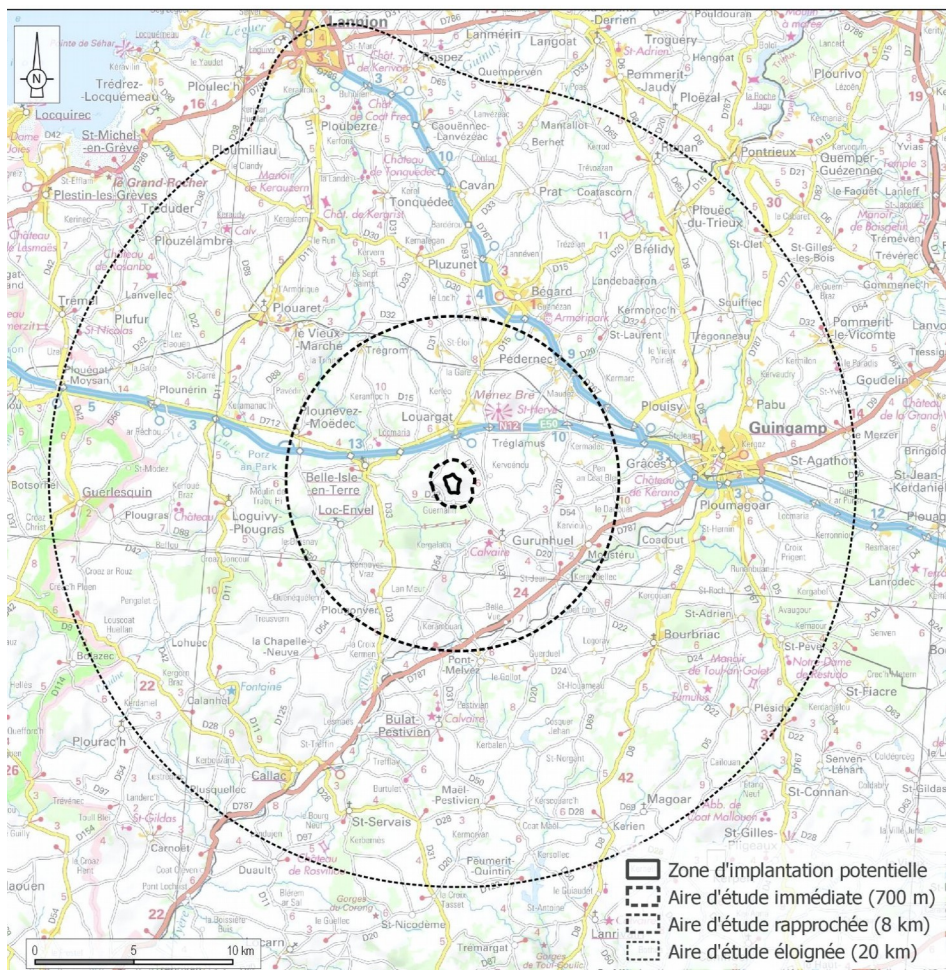


Figure 1: Carte de situation du site (d'après le dossier d'étude d'impact).

1 Le parc qui sera exploité par la SAS Eoliennes du Méné Hoguéné est développé par la société VSB Energies Nouvelles.

La zone d'implantation potentielle retenue, la Lande Supplice au sud de la commune de Louargat, se trouve dans un secteur de transition entre les plateaux du Trégor au nord et les reliefs plus marqués des Monts d'Arrée au sud. Elle se situe sur un point haut, le Méné Hoguéné culminant à 304 m. Le site inscrit du Méné Bré, sommet réputé et touristique des Côtes d'Armor (302 m) offrant un large panorama sur le Trégor et une partie des monts d'Arrée, se situe également à moins de 10 km du projet.



Figure 2: Emplacement des éoliennes sur le site (d'après l'étude d'impact).

Les milieux naturels et cultivés au sein desquels s'inscrit le projet sont riches. Une douzaine d'habitats naturels y sont comptabilisés (dont des chênaies, haies multistrates, pâtures mésophiles²). La Lande Supplice est identifiée comme zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1. Elle est constituée d'un réseau bocager dense ainsi que d'une mosaïque d'espaces boisés de densité variable, de prairies et d'espaces cultivés. La zone d'implantation se situe en limite nord d'un réservoir de biodiversité régional identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : le massif de Quintin. Au sud de la zone et au sein de l'aire d'étude rapprochée (voir carte page précédente) se trouve un massif boisé de plus grande importance, les forêts de Coat-an-Noz et Coat-an-Hay, respectivement identifiées comme des ZNIEFF de type 1 et 2 et en partie comme zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000.

La diversité floristique de l'aire d'étude est conséquente avec près de 150 espèces recensées. L'une d'entre elles présente un statut national « en danger » (la petite centaurée à fleurs de scille). Plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux nicheurs, dont une vingtaine d'espèces patrimoniales³ sont susceptibles de fréquenter les abords du site du projet. 18 espèces de chauves-souris dont 3 présentant un état de conservation préoccupant sont également identifiées sur le site du projet.

2 Les prairies et pâtures mésophiles sont des prairies plutôt sèches, à la différence des prairies humides de fond de vallée.

3 Espèces en danger, quasi-menacées ou vulnérables.

De nombreux cours d'eau affluents du Léguer à l'ouest et du Jaudy à l'est traversent les abords du site. Un cours d'eau temporaire et deux sources sont repérables au sein de la zone d'implantation étudiée.

L'environnement de la commune de Louargat est rural, la densité de population est faible. La RN 12, axe routier majeur en Bretagne, passe à 2 km du site. Le centre urbain important le plus proche est celui de Guingamp, une douzaine de kilomètres à l'est. La commune de Lannion aux limites nord-ouest de l'aire d'étude éloignée constitue le pôle urbain et économique principal. Une trentaine de hameaux et habitations isolées sont présents sur les pentes du Méné Hoguéné.

Quatre projets de parcs éoliens se trouvent dans un rayon de 8 km autour du projet. 13 autres parcs sont en exploitation dans un rayon de 20 km.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte-tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son site d'implantation, l'Ae relève les principaux enjeux suivants :

- la protection des milieux naturels et de la faune, en raison notamment de la diversité spécifique de la flore, de la diversité et de la densité des habitats naturels et de la sensibilité parfois forte d'une partie de la faune susceptible de les fréquenter ;
- la qualité paysagère en lien avec la position culminante du site d'implantation, l'existence de lieux touristiques à proximité et les effets de cumul avec d'autres parcs éoliens proches ;
- en lien avec l'enjeu précédent, la préservation de la santé et du bien-être des riverains vis-à-vis du risque de nuisances notamment visuelles et sonores occasionné par la présence des éoliennes.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier comporte une quinzaine de pièces dont l'étude d'impact⁴ ainsi que différents volets thématiques plus détaillés. Chacune des pièces du dossier est correctement structurée. La lisibilité générale est parfois compliquée par :

- la nécessité de naviguer d'une pièce du dossier à l'autre (étude d'impact, volet thématique, carnet de photomontages...) pour prendre la pleine mesure des impacts du projet,
- certaines redondances, notamment méthodologiques, entre l'étude d'impact et les volets thématiques qui masquent les informations pertinentes,
- l'absence de localisation des éoliennes sur les différentes cartes illustrant les niveaux d'enjeu.

L'Ae recommande de compléter les cartes d'analyse des enjeux et des impacts en y intégrant systématiquement les positions des éoliennes, dans un souci d'une meilleure appréciation des effets du projet.

Le résumé non technique présente l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du projet, les enjeux majeurs du territoire et les impacts attendus. Toutefois l'appréciation des mesures d'évitement, réduction et compensation est rendue difficile par le choix de recourir à un numéro de référence plutôt que d'énoncer explicitement le contenu de la mesure.

4 Version de janvier 2020.

Pour améliorer la compréhension du résumé non technique, l'Ae recommande d'y répertorier brièvement l'ensemble des mesures évitant, réduisant et compensant les impacts du projet.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact affiche une démarche de définition du site et des caractéristiques du projet qui reposent sur l'analyse de critères environnementaux censée aboutir à un projet final le plus respectueux de l'environnement, conformément aux attendus de l'évaluation environnementale. **Cependant, les alternatives au projet retenu sont limitées et ne couvrent pas l'ensemble des choix s'offrant au maître d'ouvrage.** Trois variantes du projet sont présentées, toutes sur le même site, pour lequel les impacts bruts du projet sont sensiblement les mêmes. Il n'y a pas de confrontation de différentes stratégies d'évitement, en particulier pour la faune ou pour l'effet paysager de la position sommitale. L'analyse est alors faussée par la présence d'un scénario à trois éoliennes (contre deux autres à 4 éoliennes) car c'est finalement l'argument du moindre encombrement qui détermine le choix retenu.

L'Ae recommande de préciser pourquoi des solutions alternatives plus tranchées d'implantation (par exemple sur les pentes exposées aux vents dominants) n'ont pas été étudiées et/ou présentées par le maître d'ouvrage.

Le dossier présente une méthode d'analyse des impacts du projet basée sur un croisement des enjeux et de la sensibilité du territoire au projet, pour chacune des thématiques environnementales étudiées. **Les niveaux d'enjeu et d'impacts en découlant mériteraient une discussion et une justification plus approfondies, notamment lorsque des enjeux modérés ou forts conduisent dans l'étude d'impact à qualifier les incidences de négligeables.** En outre, aucune évaluation de la sensibilité du territoire n'apparaît clairement sur la thématique « Milieux naturels et biodiversité ».

Un constat similaire peut être fait pour la prise en compte des effets de cumul. En raison du nombre important de parcs éoliens en projet ou déjà en fonctionnement sur ce territoire à l'interface entre le Trégor et les Monts d'Arrée, les cumuls d'incidences en particulier sur les enjeux paysagers, milieux naturels et biodiversité ne peuvent être négligés. Dans le dossier, leur prise en compte est souvent trop rapide. De plus, le recensement des différents projets éoliens est incomplet, certains projets ne figurant pas dans tous les tableaux présentés.

L'Ae recommande de justifier plus clairement les niveaux d'impacts affichés. La prise en compte de la présence des parcs éoliens voisins permettraient notamment une meilleure évaluation des impacts du projet. Cela nécessite de reprendre les tableaux et illustrations des parcs éoliens du territoire afin qu'ils soient en cohérence avec l'analyse des impacts.

Le raccordement des éoliennes au poste source n'est pas étudié dans le dossier. L'hypothèse de raccordement envisagée à ce stade nécessite de traverser le Léguer à deux reprises. Or, en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce raccordement fait partie intégrante du projet et ses impacts potentiels en particulier sur les zones humides attenantes au fleuve et sur le franchissement du cours d'eau doivent être évalués⁵.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par celle du raccordement des éoliennes au poste source.

5 L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

III - Prise en compte de l'environnement

Protection de la biodiversité

➤ **Préservation des milieux naturels et cultivés**

Le secteur d'implantation des éoliennes évite les zones humides.

La création du parc éolien nécessite la destruction de 56 m de haies, le décapage de 7 775 m² de prairies mésophiles (implantation des machines et emprise des chemins d'accès) et le défrichement de 1 051 m² de bois de feuillus. La destruction des haies sera compensée par la plantation de nouvelles haies composées d'essences locales à proximité des éoliennes sur un linéaire de 112 m au minimum ce qui devrait permettre de renforcer la trame bocagère. L'emplacement de ces plants reste à définir. Les modalités de suivi de cette mesure semblent appropriées. En revanche cette mesure ne suffit pas à compenser la valeur écosystémique du couvert végétal, des boisements et fourrés supprimés (valeur d'habitats naturels, ralentissement des écoulements pluviaux entre autres), même si les superficies concernées restent modérées.

➤ **Préservation de la diversité faunistique**

Pour le porteur de projet, les enjeux liés à la faune terrestre restent faibles, dès lors que les espèces rencontrées sont relativement communes. L'analyse reste discutable d'autant que, sur ce secteur de la Lande Supplice (ZNIEFF de type 1) et ses alentours, c'est la diversité des habitats et des espèces qu'il convient de mettre en avant et de maintenir. Dès lors, une vision des enjeux et des impacts globaux sur l'écosystème serait plus adaptée, plutôt qu'une simple analyse différenciée par espèces.

Avifaune

Plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux, dont une vingtaine d'espèces patrimoniales (où figurent des espèces en danger, quasi-menacées ou vulnérables, comme le faucon pèlerin, le grand corbeau, l'alouette lulu) sont susceptibles de fréquenter les abords du site du projet. Malgré une perte d'habitat estimée dans le dossier à 38 ha, l'impact de cet effet des éoliennes sur l'avifaune (oiseaux de petite et moyenne taille, rapaces, échassiers) est présenté comme faible en raison de la taille des populations ainsi que de la capacité supposée des espèces à s'adapter à la présence des éoliennes ou à se reporter vers des habitats de substitution à proximité du site. L'effet barrière (blocage des corridors de déplacement) est également estimé faible, l'écart entre les éoliennes étant vraisemblablement, selon les termes du dossier, suffisant pour assurer le transit des oiseaux, et ce en dépit d'un espace entre les éoliennes E2 et E3 inférieur aux préconisations d'usage et de la disposition des éoliennes selon un axe perpendiculaire à l'axe de migration. Enfin le risque de mortalité lié à la collision est également jugé faible en raison du peu de sensibilité des espèces à cette dernière. Le faucon pèlerin repéré aux abords du site possède néanmoins une sensibilité forte à l'éolien. Seule l'activité des rapaces patrimoniaux et du Grand Corbeau fera l'objet d'un suivi sur 3 ans en cours d'exploitation.

Les comportements et sensibilités des oiseaux rencontrés sur le site sont assez divers. Les conclusions sur le comportement de l'avifaune ne sont pas suffisamment justifiées, notamment au regard de la présence de plusieurs parcs éoliens, présents ou à venir, susceptibles de perturber simultanément l'activité de ces oiseaux.

L'étude d'impact ne démontre pas clairement que les effets résiduels du parc éolien sur l'avifaune seront négligeables.

L'Ae recommande d'étendre le protocole de suivi du comportement de l'avifaune (incluant le report éventuel des zones de gîte et de chasse, les axes de déplacement préférentiels, la taille des populations) à l'ensemble des espèces patrimoniales sur le long terme et de sécuriser la démarche dans le cadre d'une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées (art L411-1 et 2 du code de l'environnement).

En cas de mortalité conséquente avérée, des mesures adéquates de réduction d'impact doivent être d'ores et déjà envisagées.

Chauves-souris

En raison de la proximité des éoliennes avec les corridors de déplacement, les zones de gîte et de chasse des chauves-souris et du fait du statut de conservation défavorable d'une partie des espèces rencontrées, les impacts des éoliennes sur les chauves-souris, par dérangement, collision et barotraumatisme⁶ notamment, sont à juste titre jugés modérés à forts.

Le porteur de projet prévoit la mise en œuvre d'un arrêt programmé du fonctionnement des éoliennes à titre préventif en fonction de l'activité des chauves-souris, ce qui devrait limiter les risques de collision. Un protocole de suivi de la mortalité des chauves-souris est défini sur 3 ans. Les raisons qui ont conduit au choix de cette durée de suivi ne sont pas expliquées.

L'Ae recommande de renforcer et préciser le protocole et les indicateurs de suivi, afin de pouvoir caractériser de façon fiable l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris, et leur mortalité, et de prévoir le cas échéant des modalités d'adaptation du fonctionnement du parc éolien.

La recommandation précédente sur la dérogation à la protection des espèces s'applique aussi pour les chauves-souris.

Qualité paysagère

L'intégralité de l'étude paysagère est disponible dans le volet « Paysage et patrimoine » complété par le « Carnet de photomontages » tous deux annexés au dossier. La démarche d'étude de la qualité paysagère est correctement menée. Les différentes perceptions des éoliennes sont bien identifiées au sein des aires d'étude éloignée, rapprochée et immédiate. Elles sont suffisamment documentées et illustrées dans le dossier, **à l'exception des visibilitées depuis les circuits de randonnée traversant la Lande Supplice (inexistantes) et depuis le sommet du Méné Bré (visibilitées partielles).** Cette analyse paysagère montre que la perception visuelle reste forte depuis le bourg de Louargat et depuis le sommet du Méné Bré et ce, en dépit de l'absence d'illustration des effets cumulés sur le paysage avec les parcs voisins, notamment le parc éolien de Penquer (8 éoliennes), sous-estimant probablement la portée de ce cumul.

Par ailleurs et dans plusieurs cas, **l'appréciation jugée faible ou modérée de la mutation du paysage perçu depuis les différents hameaux immédiatement voisins du projet sur les pentes du Méné Hoguéné, reste injustifiée et discutable, en particulier quand la prégnance des éoliennes est évidente.**

Pour ces hameaux, l'implantation de végétation est prévue pour réduire la visibilité sur les éoliennes. Les emplacements des haies restent à définir. **Compte-tenu de la taille envisagée des haies et des arbres, leur capacité à masquer ou à intégrer la présence des éoliennes est un simple palliatif. Si cette solution est néanmoins mise en avant, il faudrait alors préciser les modalités d'entretien des plantations réalisées et s'assurer auprès des riverains qu'à leurs yeux, la qualité paysagère du projet est réellement améliorée.**

⁶ Traumatisme lié à la dépression brutale subie au passage à proximité des pales en fonctionnement, pouvant être mortel pour des espèces de petite taille, notamment les chauves-souris.

Santé et bien-être

Le calcul d'estimation des niveaux sonores met en évidence des dépassements des seuils réglementaires nocturnes au niveau des points de mesure situés dans les zones d'émergence réglementaire (hameaux sur les pentes du Méné Huguéné) pour les régimes de vents dominants. Le niveau sonore en deçà duquel les émergences ne sont pas prises en compte (35 dB) n'est pas justifié dans l'étude. Un plan de bridage des éoliennes en période nocturne, défini en fonction des vitesses de vents est mis en place pour réduire les nuisances engendrées par ces risques d'émergence sonore. Après bridage, le niveau sonore ambiant reste inférieur à 35 dB au niveau des points de mesures. Cependant des émergences notables en période nocturne persistent pour les vents les plus rapides.

L'Ae considère que l'efficacité du plan de bridage doit être confirmée a posteriori auprès des riverains des éoliennes afin de s'assurer que les émergences sonores résiduelles n'entravent pas excessivement leur confort acoustique. Le cas échéant, une adaptation supplémentaire du fonctionnement des éoliennes doit être envisagé.

Une étude des ombres portées a été menée au niveau des habitations d'une trentaine de lieu-dits de l'aire d'étude rapprochée. Les hameaux les plus exposés théoriquement (à raison de 10 à 15 min au maximum du printemps à l'été) sont partiellement masqués par des arbres. Bien qu'il soit difficile de se rendre compte à la fois de l'intensité de l'impact et de l'effet de masquage par la végétation sur les photos aériennes du dossier, les impacts des ombres portées devraient être limités dans l'aire d'étude considérée. Une confirmation auprès des riverains peut s'avérer nécessaire.

La Présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET